

OBLIGATIONS INDIRECTES

59. Les obligations et les débentures garanties par le Dominion et détenues par le public, le 31 mars 1944, formaient le total de \$699,443,345, soit une diminution de \$17,466,516 au cours de l'année financière sur laquelle porte le présent exposé. Ce fléchissement provient surtout du rachat, le 1er février 1944, d'obligations des Chemins de fer Nationaux du Canada au montant de \$15,500,000 au moyen de prêts consentis par le Gouvernement.

60. Etaient aussi impayées à la fin de l'année financière d'autres obligations éventuelles contractées en vertu des lois concernant l'assistance, les graines de semence et d'autres sujets.

61. Les avances garanties des banques à la Commission canadienne du blé et non remboursées au 31 mars 1944 s'élevaient au montant de \$21,622,710 pour le compte du blé. Cette somme représente la dette brute de la Commission envers les banques et se rapporte à l'achat de blé de la récolte de 1943.

62. En vertu d'un décret du conseil adopté en 1943, la Commission canadienne du blé a été autorisée à faire l'achat de graine de tournesol et de graine de colza. Pour le financement de ces opérations, elle a obtenu de certaines banques à charte des avances garanties. Le montant de ces avances garanties et impayées le 31 mars 1944 était de \$214,783, entièrement pour l'achat de graine de tournesol.

63. En vertu d'un décret du conseil du 16 février 1943, la Corporation de la stabilisation des prix des denrées, qui est une compagnie de l'Etat, a été autorisée à garantir le principal et l'intérêt de certaines avances obtenues par toute personne d'une banque à charte pour l'achat de houille, de coke ou de briquettes pendant l'été de 1943. La responsabilité de la Corporation ne porte que sur 15 p. 100 du montant des avances garanties par chaque banque, mais le chiffre maximum des sommes garanties est de \$500,000. La responsabilité éventuelle de la Corporation au 31 mars 1944, était de \$51,369.

64. En vertu d'un décret du conseil du 11 août 1943, la Corporation de la stabilisation des prix des denrées a été autorisée à garantir certaines avances obtenues des banques à charte par toute personne occupée à produire du bois en grumes ou du bois scié. La responsabilité de la Corporation est limitée à 25 p.

[L'hon. M. Hsley.]

100 du total des avances consenties par chaque banque. La responsabilité éventuelle de la Corporation, à la fin de l'année financière, était de \$174,153.

65. En vertu d'un décret du conseil du 4 mai 1943, le gouvernement a garanti aux banques les soldes débiteurs consentis à certaines compagnies de la couronne et compagnies de gestion faisant affaires sous la direction du ministère des Munitions et approvisionnement. Avant l'établissement de ce système de financement, les fonds avancés par le Gouvernement aux entrepreneurs restaient oisifs pendant de longues périodes. Les montants des divers soldes débiteurs sont remboursés chaque mois, de sorte qu'aucune dette n'est impayée à la fin de l'année financière relativement à cette garantie. Le montant maximum des sommes garanties au 31 mars 1944 s'élevait à \$190,985,000.

66. Avant la cessation (le 1er octobre 1940) des opérations effectuées sous le régime de la loi garantissant des emprunts pour la réfection des maisons, les banques et d'autres institutions de prêts autorisées avaient effectué 125,724 prêts à des propriétaires de maisons en vertu des dispositions de la loi en question et le montant global de ces prêts était de \$49,959,055. L'obligation éventuelle du Dominion résultant de ces prêts limitée à 15 p. 100 du chiffre global de ces prêts consentis par des institutions autorisées, mais étant donné que le solde de ces prêts non remboursés était, le 31 mars 1944, de \$811,652.26, l'obligation éventuelle de l'Etat se trouve limitée à ce montant. Jusqu'au 31 mars 1944 on a payé une somme de \$446,234.17 en règlement de 1,224 réclamations en remboursement de pertes. Au prorata du chiffre global des prêts, les pertes totales ne représentent que 893 p. 100.

67. Le plan d'agrandissement des habitations a été établi en vertu des dispositions de la Loi des crédits n° 5 de 1942. Il prévoyait des prêts bancaires d'au plus 2 millions sous l'empire de règlements analogues à ceux qui régissent l'application de la Loi garantissant des emprunts pour la réfection de maisons, aux fins de financer l'établissement d'autres maisons à un seul logement par la réfection ou l'agrandissement d'un immeuble utilisé entièrement ou partiellement comme habitation, lors de la demande de prêt. Jusqu'au 31 mars 1944, on avait accordé 56 prêts pour une somme globale de \$106,475.28. Les obligations du fédéral